

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

62	Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes	5119
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 octobre 2017)	5117

Entrée en vigueur de lois

1084-2017	Permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, Loi visant à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5133
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1034-2017	Exclusion de cours d'eau ou de portions de cours d'eau de la compétence des municipalités régionales de comté	5135
1085-2017	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	5147

Projets de règlement

	Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme	5157
--	--	------

Décrets administratifs

1000-2017	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	5161
1028-2017	Ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation	5161
1029-2017	Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études	5162
1030-2017	Nomination de M ^e Éric Thérout comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	5163
1031-2017	Nomination de monsieur Donald Leblanc comme délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis	5163
1032-2017	Nomination de madame Julie Miville-Dechêne comme émissaire aux droits et libertés de la personne	5165
1033-2017	Nomination de madame Maria Mourani comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris	5167
1035-2017	Octroi à la Ville de Léry d'une aide financière maximale de 20 267 629 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées	5170
1036-2017	Approbation de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017	5170
1037-2017	Mandat à La Financière agricole du Québec d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017 et l'octroi d'une contribution financière maximale de 13 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la direction et l'exécution de cette initiative	5171
1038-2017	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec	5172
1039-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le projet Odyssee Saint-Laurent	5173

1040-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019	5174
1041-2017	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	5174
1042-2017	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	5175
1043-2017	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	5176
1044-2017	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	5176
1045-2017	Nomination de la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec	5177
1046-2017	Renouvellement du mandat de monsieur Robert Tessier comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	5177
1047-2017	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	5179
1048-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	5180
1049-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	5182
1050-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	5183
1051-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	5185
1052-2017	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	5186
1053-2017	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	5187
1054-2017	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	5189
1055-2017	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la civilisation	5190
1056-2017	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	5191
1057-2017	Nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	5193
1059-2017	Désignation de madame la juge Doris Thibault comme membre du Tribunal des droits de la personne	5193
1060-2017	Nomination de monsieur le juge Henri Richard comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec	5194
1061-2017	Nomination d'un membre du Conseil de la magistrature	5194
1062-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Commission Éducation de la 39 ^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, à la table ronde de haut niveau ODD 4 – Éducation 2030 ainsi qu'à l'échange ministériel de haut niveau sur les compétences globales et l'éducation à la citoyenneté mondiale, qui se tiendront du 1 ^{er} au 3 novembre 2017	5194
1063-2017	Nomination de madame Esther Otis comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles	5195

Avis

Consultant Jacques Bouchard inc.	5197
--	------

Erratum

906-2017	Nomination de monsieur Dave Boulianne comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup	5199
----------	---	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

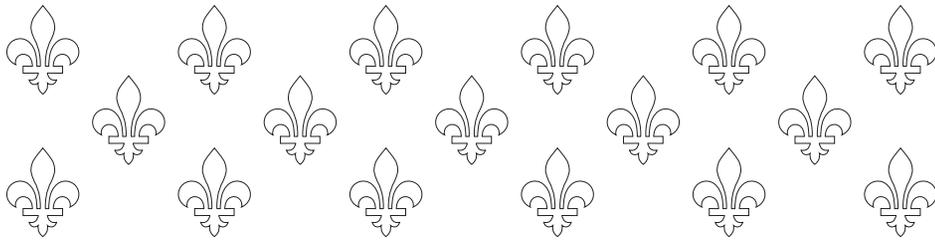
QUÉBEC, LE 18 OCTOBRE 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 18 octobre 2017*

Aujourd'hui, à quinze heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 62 Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes
(titre modifié)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 62
(2017, chapitre 19)

**Loi favorisant le respect de la neutralité
religieuse de l'État et visant notamment
à encadrer les demandes
d'accommodements pour un motif
religieux dans certains organismes**

**Présenté le 10 juin 2015
Principe adopté le 15 novembre 2016
Adopté le 18 octobre 2017
Sanctionné le 18 octobre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'établir des mesures visant à favoriser le respect de la neutralité religieuse de l'État. À cette fin, elle prévoit notamment que les membres du personnel des organismes publics doivent faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui implique de veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Toutefois, la loi prévoit que ce devoir ne s'applique pas aux membres du personnel de certains organismes lorsqu'ils offrent des services d'animation spirituelle ou lorsqu'ils dispensent un enseignement de nature religieuse.

La loi prévoit qu'un membre du personnel des organismes publics et de certains autres organismes ainsi que les personnes élues doivent exercer leurs fonctions à visage découvert. Elle prévoit également que la personne qui se présente pour recevoir un service par l'un d'eux doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

La loi établit les conditions suivant lesquelles des accommodements pour un motif religieux peuvent être accordés ainsi que les éléments particuliers qui doivent être considérés lors du traitement de certaines demandes d'accommodement.

La loi prévoit que le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans le traitement de ces demandes.

La loi spécifie par ailleurs que les mesures prévues ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.

Finale­ment, des mesures particulières dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance sont prévues afin de s'assurer notamment que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique et que les activités organisées par les prestataires de services de garde subventionnés sont exemptes d'apprentissage à caractère religieux ou dogmatique.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Projet de loi n^o 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

CONSIDÉRANT que le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont le reflet du parcours historique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur les principes de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît l'égalité entre les femmes et les hommes;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

CONSIDÉRANT que la neutralité religieuse de l'État est nécessaire pour assurer à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion et que cette neutralité s'exprime notamment par la conduite de son personnel dans l'exercice de ses fonctions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leur sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics.

À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle vise par ailleurs à reconnaître l'importance d'avoir le visage découvert lorsque des services publics sont donnés et reçus afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité.

Elle prévoit en outre des critères devant être pris en considération dans le traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux découlant de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

CHAPITRE II

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

2. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel des organismes publics suivants :

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

5° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

6° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif;

7° les commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

(chapitre C-29) ainsi que les établissements d'enseignement de niveau universitaire énumérés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

8^o les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des établissements publics visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi, les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette même loi et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

9^o les organismes dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

Est également considéré comme un membre du personnel d'un organisme visé au premier alinéa, tout administrateur ou membre d'un tel organisme qui reçoit de celui-ci une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses, à l'exception d'une personne élue.

3. Pour l'application du présent chapitre, sont également des membres du personnel d'un organisme public :

1^o les membres du personnel de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur;

2^o les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève et le personnel qu'elles dirigent;

3^o les personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique et le personnel qu'elles dirigent;

4^o les commissaires nommés par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) et le personnel qu'ils dirigent;

5^o toute autre personne nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle relevant de l'ordre administratif, y compris les arbitres dont le nom apparaît sur une liste dressée par le ministre du Travail conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6^o les agents de la paix;

7^o un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2.

SECTION II

DEVOIR DES MEMBRES DU PERSONNEL DES ORGANISMES PUBLICS

4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.

5. Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.

6. Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.

SECTION III

MESURES CONTRACTUELLES

7. Un organisme public visé au premier alinéa de l'article 2 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, de respecter le devoir prévu à la section II, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail de son personnel. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 3.

CHAPITRE III

MESURES AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

8. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel d'un organisme visés au chapitre II ainsi qu'aux membres du personnel des organismes suivants :

1° les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

3° les établissements privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Pour l'application du présent chapitre, sont également des membres du personnel d'un organisme, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les personnes qu'elle dirige. Il en est de même d'une personne, non autrement assujettie, lorsqu'elle exerce des fonctions prévues par la loi pour lesquelles elle a été nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre.

9. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent avec les adaptations nécessaires :

1° aux députés de l'Assemblée nationale;

2° aux élus municipaux, à l'exception de ceux des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;

3° aux commissaires des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION II

SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

10. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé au présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

SECTION III

ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX

11. Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure :

1° que la demande est sérieuse;

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination;

3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État;

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.

12. Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi.

Ces lignes directrices sont publiées sur le site Internet du ministère de la Justice.

13. Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées :

1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif;

2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme;

3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services;

4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées;

5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.

14. Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux concerne un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par une commission scolaire, cette dernière doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique afin de s'assurer que ne sont pas compromis :

1° l'obligation de fréquentation scolaire;

2° les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

3° le projet éducatif de l'école;

4° la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire;

5° la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi.

Cet article s'applique également aux établissements agréés aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, à l'exception de ceux qui dispensent des services d'enseignement collégial, avec les adaptations nécessaires.

SECTION IV

MESURES CONTRACTUELLES

15. Un organisme visé au premier alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 8 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, que les membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° de l'article 3.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVE ET DIVERSES

16. Les mesures prévues par la présente loi ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.

17. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. À cette fin, elle doit notamment désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.

Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.

18. Les premières lignes directrices établies par le ministre conformément à l'article 12 doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les 60 jours de leur publication.

19. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

20. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1.** Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, les prestataires de services de garde subventionnés doivent s'assurer :

1^o que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;

2^o que les activités et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage;

3^o qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher :

1^o une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;

2^o un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;

3^o l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;

4^o la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.

Le ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre du présent article. ».

21. L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 90.1 ou d'une directive donnée par le ministre en vertu de cet article. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

22. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception de celles des articles 11, 13, 14, 20 et 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2017, 8 novembre 2017

Permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, Loi visant à... (2016 chapitre 25)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi

ATTENDU QUE la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25) a été sanctionnée le 10 novembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, les dispositions de la partie I et de l'article 45 sont entrées en vigueur le 10 novembre 2016 et que celles de la partie II, soit les articles 23 à 40, et des articles 41 à 44 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29, 33, 37, 39 et 44 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, ainsi que de celles de l'article 34 de cette loi en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'article 106.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 23, 24, 26 à 28, 30 à 32, 35, 36, 38 et 40 à 43 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, ainsi que de celles de l'article 34 de cette loi sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'article 106.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 25 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 1^{er} décembre 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29, 33, 37, 39 et 44 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25), ainsi que de celles de l'article 34 de cette loi en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'article 106.1 de cette loi;

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 23, 24, 26 à 28, 30 à 32, 35, 36, 38 et 40 à 43 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, ainsi que celles de l'article 34 de cette loi sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'article 106.1 de cette loi;

QUE soit fixée au 1^{er} juillet 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 25 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67468

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2017, 25 octobre 2017

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1)

CONCERNANT l'exclusion de cours d'eau ou de portions de cours d'eau de la compétence des municipalités régionales de comté

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'exclure les cours d'eau ou portions de cours d'eau mentionnés dans le présent décret de la compétence des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les cours d'eau ou portions de cours d'eau suivants soient exclus de la compétence des municipalités régionales de comté :

—les portions, sujettes aux flux et reflux de la marée, des cours d'eau dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 kilomètres carrés;

—les cours d'eau ou portions de cours d'eau mentionnés à l'annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1292-2005 du 21 décembre 2005;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

COURS D'EAU OU PORTIONS DE COURS D'EAU EXCLUS DE LA COMPÉTENCE
DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC)

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Abitibi	Rivière Harricana	En aval du lac Malartic
Abitibi	Rivière Bell	En aval du lac Tiblemont
Abitibi-Ouest	Rivière Duparquet	En aval du lac Duparquet
Abitibi-Ouest	Rivière La Sarre	Entre le lac Abitibi et le lac Macamic
Antoine-Labelle	Rivière du Lièvre	En aval de la coordonnée 46°33'14'' N 75°30'08'' W
Argenteuil	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Argenteuil	Rivière Rouge	En aval de la première chute
Argenteuil	Rivière du Nord	Jusqu'aux premiers rapides de Saint-André-d'Argenteuil (45° 33' 41'' N 74° 20' 11'' W)
Avignon	Rivière Nouvelle	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Avignon	Rivière Escuminac	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Avignon	Rivière Kempt	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Avignon	Rivière Ristigouche	En aval de la rivière Patapédia
Avignon	Rivière Stewart	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Avignon	Rivière Cascapédia	En aval du ruisseau du Quatorzième-Mille (48° 48' 03'' N 66° 21' 17'' W)
Avignon	Baie des Chaleurs	En entier
Avignon	Rivière Matapédia	En aval du lac Matapédia
Beauharnois-Salaberry	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Bécancour	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Bécancour	Petite rivière du Chêne	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Bécancour	Rivière aux Orignaux	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Bécancour	Rivière Bécancour	En entier jusqu'au lac William (46° 05' 60'' N 71° 32' 54'' W)
Bécancour	Rivière Gentilly	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Bellechasse	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Bellechasse	Rivière Boyer	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Bonaventure	Petite rivière Cascapédia	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Bonaventure	Rivière Bonaventure	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Bonaventure	Rivière Paspébiac	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Bonaventure	Ruisseau Cullens	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Bonaventure	Rivière Cascapédia	En aval du ruisseau du Quatorzième-Mille (48° 48' 03'' N 66° 21' 17'' W)
Bonaventure	Baie des Chaleurs	En entier

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Caniapiscau	Rivière aux Outardes	En aval du lac Plétipi
Caniapiscau	Rivière Mouchalagane	En aval de la rivière Labadie
Charlevoix	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Charlevoix	Rivière du Gouffre	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Charlevoix-Est	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Charlevoix-Est	Rivière aux Canards	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Charlevoix-Est	Rivière Jean-Noël	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Charlevoix-Est	Rivière Malbaie	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Charlevoix-Est	Rivière Noire	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Charlevoix-Est	Rivière Saguenay	En aval du lac Saint-Jean
D'Autray	Fleuve Saint-Laurent	En entier
D'Autray	Rivière Maskinongé	En aval du lac Maskinongé
D'Autray	Rivière Bayonne	Jusqu'en aval du 1er rapide (46° 05' 41" N 73° 13' 36" W)
Deux-Montagnes	Rivière des Mille Îles	En entier
Deux-Montagnes	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Drummond	Rivière Saint-François	En entier
Gatineau	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Gatineau	Rivière Gatineau	En aval des rapides Farmer
Gatineau	Rivière du Lièvre	En aval de la coordonnée 46° 33' 14" N 75° 30' 08" W
Gouvernement de la nation crie	Rivière à la Truite	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement de la nation crie	Rivière Broadback	En aval de la rivière Assinica
Gouvernement de la nation crie	Rivière Caillet	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement de la nation crie	Rivière Chibougamau	En aval de la rivière Brock
Gouvernement de la nation crie	Rivière Clergue	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement de la nation crie	Rivière Conn	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement de la nation crie	Rivière du Peuplier	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement de la nation crie	Rivière Eastmain	En aval du lac Hécla
Gouvernement de la nation crie	Rivière Guillaume	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement de la nation crie	Rivière Kapsaouis	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement de la nation crie	Rivière Maicasagi	En aval de la rivière l'Inconnue
Gouvernement de la nation crie	Rivière Nottaway	En aval du lac Matagami
Gouvernement de la nation crie	Rivière Opawica	En aval du lac Doda
Gouvernement de la nation crie	Rivière Piagochioui	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement de la nation crie	Rivière Rupert	En aval du lac Albanel
Gouvernement de la nation crie	Rivière Waswanipi	En entier

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Gouvernement de la nation crie	Rivière Pontax	En aval de la coordonnée 51° 49' 12'' N 77° 02' 07'' W
Gouvernement de la nation crie	Rivière Témiscamie	En aval de la coordonnée 51° 24' 01'' N 72° 20' 50'' W
Gouvernement de la nation crie	La Grande Rivière	En aval du lac Sureau
Gouvernement de la nation crie	Rivière Aquatuc	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Maquatua	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Novide	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Octave	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Grande rivière de la Baleine	En aval du lac Bienville
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière à la Marte	En aval du lac Tésécau
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière au Castor	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière au Mouton	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière au Phoque	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Bell	En aval du lac Tiblemont
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Broadback	En aval de la rivière Assinica
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Chibougamau	En aval de la rivière Brock
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Comb	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Eastmain	En aval du lac Hécla
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Harricana	En aval du lac Malartic
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Jolicoeur	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Missisicabi	En aval de la rivière Iscouistic
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Nottaway	En aval du lac Matagami
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Opawica	En aval du lac Doda
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Roggan	Jusqu'à l'embouchure de la rivière Corbin (54° 23' 40'' N 79° 03' 38'' W)

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Rupert	En aval du lac Albanel
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Suaganstuc	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Turgeon	En aval de la rivière Burntbush
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Vauquelin	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Waswanipi	En entier
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Ruisseau Sucker	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Pontax	En aval de la coordonnée 51° 49' 12'' N 77° 02' 07'' W
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Rivière Témiscamie	En aval de la coordonnée 51° 24' 01'' N 72° 20' 50'' W
Joliette	Rivière L'Assomption	En aval de la rivière Ouareau
Joliette	Rivière Ouareau	En aval de la chute Crabtree
Kamouraska	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Kamouraska	Rivière Ouelle	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Kamouraska	Rivière Kamouraska	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Côte-de-Beaupré	Fleuve Saint-Laurent	En entier
La Côte-de-Beaupré	Rivière Montmorency	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Côte-de-Beaupré	Rivière Sainte-Anne	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Côte-de-Gaspé	Rivière de la Grande Vallée	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Côte-de-Gaspé	Rivière Saint-Jean	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Côte-de-Gaspé	Golfe du Saint-Laurent	En entier
La Côte-de-Gaspé	Rivière York	En aval du pont du boulevard York Ouest (48° 50' 07'' N 64° 35' 29'' W)
La Côte-de-Gaspé	Rivière Dartmouth	En aval du pont de la Montée de Pointe-Navarre (48° 54' 26'' N 64° 36' 03'' W)
La Haute-Côte-Nord	Fleuve Saint-Laurent	En entier
La Haute-Côte-Nord	Rivière Betsiamites	En aval de la rivière Praslin
La Haute-Côte-Nord	Rivière Colombier	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Côte-Nord	Rivière des Escoumins	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Côte-Nord	Rivière des Grandes Bergeronnes	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Côte-Nord	Rivière des Petites Bergeronnes	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Côte-Nord	Rivière des Petits Escoumins	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
La Haute-Côte-Nord	Rivière du Moulin à Baude	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Côte-Nord	Rivière du Sault au Mouton	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Côte-Nord	Rivière du Sault aux Cochons	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Côte-Nord	Rivière Laval	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Côte-Nord	Rivière Portneuf	En aval des chutes Philius
La Haute-Côte-Nord	Rivière Saguenay	En aval du lac Saint-Jean
La Haute-Côte-Nord	Rivière Sainte-Marguerite	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Gaspésie	Fleuve Saint-Laurent	En entier
La Haute-Gaspésie	Rivière Cap-Chat	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Gaspésie	Rivière de Mont-Louis	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Gaspésie	Rivière Madeleine	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Gaspésie	Rivière Marsoui	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Gaspésie	Rivière Sainte-Anne	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Haute-Gaspésie	Golfe du Saint-Laurent	En entier
La Haute-Gaspésie	Rivière de Mont-Saint-Pierre	En aval de la coordonnée 49° 06' 14'' N 65° 51' 56'' W
La Matanie	Rivière Blanche	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Matanie	Rivière Matane	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Matanie	Rivière Tartigou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Matanie	Rivière Cascapédia	En aval du ruisseau du Quatorzième-Mille (48° 48' 03'' N 66° 21' 17'' W)
La Matapédia	Rivière Matapédia	En aval du lac Matapédia
La Matapédia	Rivière Cascapédia	En aval du ruisseau du Quatorzième-Mille (48° 48' 03'' N 66° 21' 17'' W)
La Mitis	Fleuve Saint-Laurent	En entier
La Mitis	Rivière Mitis	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
La Rivière-du-Nord	Rivière du Nord	Jusqu'aux premiers rapides de Saint-André-d'Argenteuil (45° 33' 41'' N 74° 20' 11'' W)
La Tuque	Rivière Saint-Maurice	En aval du réservoir Gouin
La Vallée-de-la-Gatineau	Rivière Désert	En aval de la chute Mercier (46° 28' 17'' N 76° 02' 40'' W)
La Vallée-de-l'Or	Rivière Bell	En aval du lac Tiblemont
La Vallée-de-l'Or	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
La Vallée-de-l'Or	Rivière Mégiscane	En aval du lac Mégiscane
La Vallée-de-l'Or	Rivière Thompson	En entier
La Vallée-du-Richelieu	Rivière Richelieu	En entier
Lac Saint-Jean-Est	Rivière Péribonka	En aval de la rivière Savane

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Lac Saint-Jean-Est	Rivière Saguenay (incluant Petite Décharge et Grande Décharge)	En aval du lac Saint-Jean
Lac Saint-Jean-Est	Rivière Métabetchouane	En aval de la coordonnée 48° 24' 13'' N 71° 58' 13'' W
L'Assomption	Fleuve Saint-Laurent	En entier
L'Assomption	Rivière L'Assomption	En aval de la rivière Ouareau
L'Assomption	Rivière des Prairies	En entier
Laval	Rivière des Mille Îles	En entier
Laval	Rivière des Prairies	En entier
Laval	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Le Domaine-du-Roy	Rivière Ashuapmushuan	En aval du lac Ashuapmushuan
Le Domaine-du-Roy	Rivière Mistassini	En aval de la décharge du lac des Cygnes (49° 53' 49'' N 72° 43' 00'' W)
Le Domaine-du-Roy	Rivière Ticouapé	En aval de la coordonnée 48° 41' 13'' N 72° 21' 18'' W
Le Domaine-du-Roy	Rivière Métabetchouane	En aval de la coordonnée 48° 24' 13'' N 71° 58' 13'' W
Le Fjord-du-Saguenay	Rivière Saint-Jean	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Fjord-du-Saguenay	Rivière Manouane	En aval du lac Manouane
Le Fjord-du-Saguenay	Rivière Péribonka	En aval de la rivière Savane
Le Fjord-du-Saguenay	Rivière Saguenay	En aval du lac Saint-Jean
Le Fjord-du-Saguenay	Rivière Valin	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Fjord-du-Saguenay	Rivière Betsiamites	En aval de la rivière Praslin
Le Fjord-du-Saguenay	Rivière Petit Saguenay	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Ruisseau des Belles Amours	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Golfe du Saint-Laurent	En entier
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Saint-Paul	En aval de la coordonnée 52° 09' 41'' N 58° 01' 00'' W
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Brador	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Washicoutai	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Coacoachou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière du Petit Mécatina	En entier
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Étamamiou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Kegaska	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Musquanousse	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Musquaro	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Nétagamiou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Olomane	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Natashquan	En aval de la rivière Mercereau (51° 55' 37'' N 62° 07' 52'' W)

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Kécarpoui	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière du Gros Mécatina	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Véco	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Coxipi	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Napetipi	En aval du lac Napetipi
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Chécatica	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Rivière Saint-Augustin	En aval de la rivière à la Mouche (51° 38' 11" N 58° 43' 20" W)
Le Granit	Rivière Saint-François	En entier
Le Haut-Richelieu	Rivière Richelieu	En entier
Le Haut-Saint-François	Rivière Saint-François	En entier
Le Haut-Saint-Laurent	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Le Rocher-Percé	La Grande Rivière	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Rocher-Percé	Petite rivière Port-Daniel	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Rocher-Percé	Rivière du Grand Pabos	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Rocher-Percé	Rivière du Grand Pabos Ouest	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Rocher-Percé	Rivière du Petit Pabos	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Rocher-Percé	Rivière Port-Daniel	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Rocher-Percé	Baie des Chaleurs	En entier
Le Rocher-Percé	Golfe du Saint-Laurent	En entier
Le Rocher-Percé	Rivière Malbaie	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Le Val-Saint-François	Rivière Saint-François	En entier
Lebel-sur-Quévillon	Rivière Bell	En aval du lac Tiblemont
Les Appalaches	Rivière Saint-François	En entier
Les Basques	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Les Basques	Rivière des Trois Pistoles	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Les Chenaux	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Les Chenaux	Rivière Champlain	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Les Chenaux	Rivière Sainte-Anne	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Les Chenaux	Rivière Saint-Maurice	En aval du réservoir Gouin
Les Chenaux	Rivière Batiscan	En aval de la coordonnée 46° 32' 38" N 72° 24' 41" W
Les Collines-de-l'Outaouais	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Les Collines-de-l'Outaouais	Rivière Gatineau	En aval des rapides Farmer
Les Collines-de-l'Outaouais	Rivière du Lièvre	En aval de la coordonnée 46° 33' 14" N 75° 30' 08" W
Les Îles-de-la-Madeleine	Golfe du Saint-Laurent	En entier
Les Mascoutains	Rivière Yamaska	En aval du pont de la route 112 (45° 24' 49" N 73° 00' 05" W)

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Les Moulins	Rivière des Mille Îles	En entier
Les Moulins	Rivière des Prairies	En entier
Les Pays-d'en-Haut	Rivière du Nord	Jusqu'aux premiers rapides de Saint-André-d'Argenteuil (45° 33' 41'' N 74° 20' 11'' W)
Lévis	Rivière Etchemin	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Lévis	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Lévis	Rivière Chaudière	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
L'Île-d'Orléans	Fleuve Saint-Laurent	En entier
L'Islet	Fleuve Saint-Laurent	En entier
L'Islet	Rivière Ferrée	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
L'Islet	Rivière Tortue	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
L'Islet	Rivière Trois Saumons	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Longueuil	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Lotbinière	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Lotbinière	Petite rivière du Chêne	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Manicouagan	Petite rivière de la Trinité	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Rivière aux Anglais	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Rivière aux Outardes	En aval du lac Plétipi
Manicouagan	Rivière aux Rosiers	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Rivière Betsiamites	En aval de la rivière Praslin
Manicouagan	Rivière de la Trinité	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Rivière de Papinachois	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Rivière Franquelin	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Rivière Godbout	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Rivière Manicouagan	En aval du réservoir Manicouagan
Manicouagan	Rivière Mistassini	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Rivière Ragueneau	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Manicouagan	Golfe du Saint-Laurent	En entier
Marguerite-D'Youville	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Maria-Chapdelaine	Rivière Ashuapmushuan	En aval du lac Ashuapmushuan
Maria-Chapdelaine	Rivière Mistassibi	En aval de la rivière Mistassibi Nord-Est
Maria-Chapdelaine	Rivière Péribonka	En aval de la rivière Savane
Maria-Chapdelaine	Rivière Mistassini	En aval de la décharge du lac des Cygnes (49° 53' 49'' N 72° 43' 00'' W)
Maria-Chapdelaine	Rivière Ticouapé	En aval de la coordonnée 48° 41' 13'' N 72° 21' 18'' W
Maskinongé	Fleuve Saint-Laurent	En entier

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Maskinongé	Rivière Maskinongé	En aval du lac Maskinongé
Maskinongé	Rivière Matawin	En aval du réservoir Taureau
Maskinongé	Rivière Saint-Maurice	En aval du réservoir Gouin
Maskinongé	Rivière du Loup	En aval de la coordonnée 46° 22' 44" N 72° 56' 19" W
Matagami	Rivière Bell	En aval du lac Tiblemont
Matawinie	Rivière Matawin	En aval du réservoir Taureau
Matawinie	Rivière Ouareau	Entre le lac Archambault et le lac Ouareau
Mékinac	Rivière Matawin	En aval du réservoir Taureau
Mékinac	Rivière Saint-Maurice	En aval du réservoir Gouin
Memphrémagog	Rivière Magog	En entier
Minganie	Rivière au Tonnerre	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Petite rivière Natashquan	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière à l'Ours	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Aguanish	En aval de la rivière Aguanish Nord
Minganie	Rivière au Bouleau	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Bec-Scie	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière de la Corneille	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière du Petit Mécatina	En entier
Minganie	Rivière Jupitagon	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Magpie	En aval du lac Magpie
Minganie	Rivière Manitou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Mingan	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Nabisipi	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Pashashibou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Piashti	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Quetachou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Romaine	En aval du lac Lozeau
Minganie	Rivière Saint-Jean	En aval de la rivière Saint-Jean Nord-Est
Minganie	Rivière Sheldrake	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Tortue	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Rivière Watshishou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Petite Rivière Watshishou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Minganie	Golfe du Saint-Laurent	En entier
Minganie	Rivière Natashquan	En aval de la rivière Mercereau (51° 55' 37" N 62° 07' 52" W)
Minganie	Rivière Magpie Ouest	En aval de la rivière Vital (51° 26' 21" N 65° 12' 02" W)

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Minganie	Rivière Saint-Augustin	En aval de la rivière à la Mouche (51° 38' 11" N 58° 43' 20" W)
Minganie	Rivière Saint-Paul	En aval de la coordonnée 52° 09' 41" N 58° 01' 00" W
Minganie	Rivière à la Chaloupe	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Mirabel	Rivière du Nord	Jusqu'aux premiers rapides de Saint-André-d'Argenteuil (45° 33' 41" N 74° 20' 11" W)
Montmagny	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Montmagny	Rivière du Sud	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Montréal	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Montréal	Rivière des Prairies	En entier
Montréal	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Nicolet-Yamaska	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Nicolet-Yamaska	Rivière Saint-François	En entier
Nicolet-Yamaska	Rivière Yamaska	En aval du pont de la route 112 (45° 24' 49" N 73° 00' 05" W)
Nicolet-Yamaska	Rivière Nicolet	En aval du pont de Sainte-Monique (46° 09' 15" N 72° 32' 16" W)
Papineau	Rivière de la Petite Nation	En aval des chutes du Moulin (45° 38' 14" N 75° 07' 58" W)
Papineau	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Papineau	Rivière du Lièvre	En aval de la coordonnée 46° 33' 14" N 75° 30' 08" W
Pierre-De-Saurel	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Pierre-De-Saurel	Rivière Richelieu	En entier
Pierre-De-Saurel	Rivière Yamaska	En aval du pont de la route 112 (45° 24' 49" N 73° 00' 05" W)
Pontiac	Rivière Coulonge	En aval de la première chute
Pontiac	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Portneuf	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Portneuf	Rivière Jacques-Cartier	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Portneuf	Rivière Portneuf	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Québec	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Québec	Rivière Montmorency	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Québec	Rivière Saint-Charles	En aval du pont de la rue Marie-de-l'Incarnation (46° 48' 46" N 71° 15' 04" W)
Rimouski-Neigette	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Rimouski-Neigette	Rivière du Bic	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Rimouski-Neigette	Rivière du Sud-Ouest	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Rimouski-Neigette	Rivière Rimouski	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Rivière-du-Loup	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Rivière-du-Loup	Rivière du Loup	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Rivière-du-Loup	Rivière Verte	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Roussillon	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Roussillon	Rivière Châteauguay	En aval de la coordonnée (45° 21' 52'' N 73° 45' 11'' W)
Rouville	Rivière Richelieu	En entier
Rouville	Rivière Yamaska	En aval du pont de la route 112 (45° 24' 49'' N 73° 00' 05'' W)
Rouyn-Noranda	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Rouyn-Noranda	Rivière Kinojévis	En aval du lac Kinojévis
Saguenay	Rivière à Mars	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Saguenay	Rivière aux Sables	En aval du lac Kénogami
Saguenay	Rivière Chicoutimi	En aval du lac Kénogami
Saguenay	Rivière du Moulin	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Saguenay	Rivière Ha! Ha!	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Saguenay	Rivière Saguenay	En aval du lac Saint-Jean
Saguenay	Rivière Valin	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Saguenay	Rivière Shipshaw	En aval des premiers rapides
Sept-Rivières	Rivière aux Loups Marins	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Sept-Rivières	Rivière des Rapides	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Sept-Rivières	Rivière Dominique	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Sept-Rivières	Rivière Matamec	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Sept-Rivières	Rivière Moisie	En aval des premiers rapides
Sept-Rivières	Rivière Nipissis	En aval de la rivière Nipisso
Sept-Rivières	Rivière Pentecôte	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Sept-Rivières	Rivière Pigou	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Sept-Rivières	Rivière Riverin	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Sept-Rivières	Rivière Sainte-Marguerite	En aval de la rivière Tabac (51° 08' 19'' N 66° 59' 34'' W)
Sept-Rivières	Golfe du Saint-Laurent	En entier
Sept-Rivières	Rivière aux Rochers	En aval de la rivière Pasteur
Shawinigan	Rivière Saint-Maurice	En aval du réservoir Gouin
Sherbrooke	Rivière Magog	En entier
Sherbrooke	Rivière Saint-François	En entier
Témiscamingue	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois
Témiscouata	Rivière Madawaska	En aval du lac Témiscouata

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Thérèse-De-Blainville	Rivière des Mille Îles	En entier
Trois-Rivières	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Trois-Rivières	Rivière Saint-Maurice	En aval du réservoir Gouin
Vaudreuil-Soulanges	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Vaudreuil-Soulanges	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois

67423

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2017, 8 novembre 2017Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)**Aide aux personnes et aux familles**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131, 132, 133, 133.1, 134 et 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) modifiée par la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi entreront en vigueur aux dates prévues au décret numéro 1084-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2017 avec avis

qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux famillesLoi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, 132, 133, 133.1, 134 et 136; 2016, chapitre 25)**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

1. L'article 3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement de « alternative jeunesse » par « objectif emploi »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute référence à un programme d'aide financière de dernier recours vise le Programme d'aide sociale ou le Programme de solidarité sociale. ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, aux fins du Programme objectif emploi, l'enfant visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa devient membre de la famille à compter du mois suivant celui où il s'y ajoute; l'adulte ou l'enfant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 4^o du même alinéa cesse de faire partie de la famille à compter du mois suivant l'événement. ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 164 » par « , 164 et 164.1 »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « Il en est de même pour l'application du Programme objectif emploi, sauf pour l'article 101. ».

4. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « alternative jeunesse » par « objectif emploi ».

6. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du supplément de prestation nationale pour enfants accordé en vertu » et « du supplément de prestation nationale pour enfants » par, respectivement, « de l'allocation canadienne pour enfants accordée en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I » et « de l'allocation canadienne pour enfants ».

7. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de supplément de prestation nationale pour enfants » par « d'allocation canadienne pour enfants ».

8. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,41 \$ » par « 0,43 \$ ».

9. L'article 110 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour un enfant mort-né ou pour un enfant qui était hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou était pris en charge par une ressource intermédiaire, une famille d'accueil ou un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , des sommes payées à la date du décès en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque les frais funéraires d'une personne visée au premier alinéa font l'objet, en tout ou en partie, d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture, la prestation n'est accordée que si la valeur du contrat est d'au plus 12 000 \$. ».

10. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'allocation canadienne pour enfants établie conformément à l'article 71, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « du supplément de prestation nationale pour enfants » par « de l'allocation canadienne pour enfants »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de « au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « à un programme spécifique ou à titre de remboursement de frais liés à la participation au Programme objectif emploi »;

4^o par la suppression du paragraphe 27^o.

11. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et 164 » par « , 164 et 164.1 ».

12. L'article 138 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « à un programme spécifique ou à titre de remboursement de frais liés à la participation au Programme objectif emploi »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16^o pour le mois de sa réception, l'aide financière attribuée dans le cadre d'un programme établi par la Commission des partenaires du marché du travail afin de favoriser l'inscription dans un programme de formation menant à une profession qu'elle juge prioritaire. ».

13. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** Les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ceux relatifs au paiement de soutien aux enfants versés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de cette loi ainsi que ceux versés à titre d'allocation canadienne pour enfants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) sont exclus aux fins du calcul de la prestation pour le mois de leur réception.

S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada ainsi que les montants relatifs au paiement de soutien aux enfants qui sont accordés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

Les versements d'arrérages des montants visés au présent article ainsi que ceux accordés par le gouvernement fédéral à titre de prestations fiscales canadiennes pour enfants, de suppléments de prestation nationale pour enfants et de prestations universelles pour la garde d'enfants sont exclus pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur versement. »

14. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 148 490 \$ » par « 153 000 \$ ».

15. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 212 129 \$ » par « 219 000 \$ ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

«**164.1.** Sous réserve du montant total prévu au premier alinéa de l'article 164, les revenus tirés d'un actif visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, sauf s'il s'agit d'un immeuble, sont réputés être des avoirs liquides visés par ce paragraphe, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois.

L'exclusion prévue au premier alinéa ne s'applique que si, le mois où les revenus sont reçus pour la première fois, l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par

la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

En outre, l'exclusion prévue au premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les revenus sont transformés en biens. »

17. L'article 165 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'il y a un excédent à cette valeur totale, les revenus visés au premier alinéa de l'article 164.1 sont réputés en faire partie et sont alors comptabilisés à titre de revenus. »

18. L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de supplément de prestation nationale pour enfants » par « d'allocation canadienne pour enfants ».

19. L'article 169 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « participe à un programme spécifique ou bénéficie d'une prestation dans le cadre du Programme objectif emploi ».

20. L'article 172 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « recours », de « , a bénéficié d'une prestation dans le cadre du Programme objectif emploi » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « qui participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « qui participe à un programme spécifique ou qui bénéficie d'une prestation dans le cadre du Programme objectif emploi ».

21. L'article 173 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 164 » par « , 164 et 164.1 » ;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « 164 », de « et le premier alinéa de l'article 164.1 ».

22. L'article 176 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de supplément de prestation nationale pour enfants » par « d'allocation canadienne pour enfants ».

23. L'article 177.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les montants prévus aux articles 147 et 164 sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre les deux années précédentes, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec le 1^{er} septembre de l'année précédente. ».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.7, de ce qui suit :

« TITRE IV.1 PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

CHAPITRE I OBLIGATION DE PARTICIPER AU PROGRAMME

177.8. Toute personne qui aurait droit de bénéficier, en tant qu'adulte seul ou membre adulte d'une famille, d'une prestation d'aide sociale pour le mois qui suit celui de sa demande d'admissibilité est tenue de participer au Programme objectif emploi, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

177.9. Une personne ne peut participer au programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o elle y a déjà participé et sa participation a été complétée ou a pris fin;

2^o elle a déjà bénéficié, en tant qu'adulte, d'une aide financière en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours à la suite d'une demande d'admissibilité antérieure.

177.10. Une personne ne participe pas au programme si, à la date de sa demande, selon le cas :

1^o elle ou son conjoint est admissible au Programme de solidarité sociale;

2^o elle est un adulte hébergé au sens de l'article 4;

3^o elle est un adulte visé au paragraphe 3.1^o du deuxième alinéa de l'article 19;

4^o elle se trouve dans l'une des situations visées à l'article 47;

5^o elle démontre, par la production d'un rapport médical, qu'elle se trouve dans la situation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) pour une période d'au moins 12 semaines consécutives.

177.11. Une personne qui serait tenue de participer au programme peut néanmoins choisir de ne pas y participer si elle démontre qu'elle se trouve, à la date de sa demande, dans une situation, autre que celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi, qui lui aurait donné droit à une allocation pour contraintes temporaires dans le cadre du Programme d'aide sociale.

Il en est de même pour une personne qui, à la date de sa demande, satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est membre d'une famille composée de deux adultes;

2^o elle a à sa charge un enfant de moins d'un an.

Lorsqu'une famille visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est composée de deux adultes qui seraient tenus de participer au programme, seul un des deux peut choisir de ne pas y participer.

Le choix de ne pas participer au programme est irrévocable.

CHAPITRE II PLAN D'INTÉGRATION EN EMPLOI

177.12. Le plan d'intégration en emploi d'un participant prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la décision ayant reconnu son admissibilité. Le ministre et le participant peuvent toutefois convenir d'une prise d'effet à une date plus hâtive.

177.13. Tout participant qui, au début ou en cours de participation, démontre, par la production d'un rapport médical, qu'il se trouve dans la situation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi pour une période inférieure à 12 semaines est exempté de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi pendant cette période.

L'obligation de réaliser les engagements prévus au plan s'applique à nouveau à compter de la semaine qui suit celle où le participant cesse de se trouver dans la situation visée au premier alinéa.

177.14. Lorsque son plan d'intégration en emploi prévoit l'obligation d'accepter un emploi offert, le participant peut néanmoins refuser un emploi dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1^o dans le cadre de l'emploi offert, il serait soumis à des conditions de travail qui :

a) contreviennent à l'ordre public ou à une disposition de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

b) sont susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychologique, notamment parce que l'emploi comporte des tâches trop difficiles à accomplir compte tenu de son état de santé, de ses capacités physiques ou de son handicap;

c) exigent l'accomplissement d'un volume de tâches ou un nombre d'heures de travail nettement supérieurs aux attentes prévisibles pour un tel emploi;

2° l'emploi offert est inoccupé à la suite d'une grève ou d'un lock-out;

3° l'horaire de travail proposé est incompatible avec ses obligations familiales, notamment parce qu'il doit prendre soin de son conjoint, d'un enfant ou d'un proche parent;

4° l'emploi offert lui occasionne des frais, notamment de garde ou de déplacement, plus importants que la rémunération proposée, déduction faite des montants prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 113;

5° l'accès au lieu de travail lui est difficile, notamment en raison de son éloignement ou du manque de moyen de transport adéquat pour s'y rendre;

6° il doit accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;

7° il obtient l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat;

8° il n'a pas les compétences requises pour exercer l'emploi offert.

177.15. Lorsque son plan d'intégration en emploi prévoit l'obligation de maintenir un lien d'emploi, l'abandon d'un emploi par un participant ne constitue pas un manquement à cette obligation dans l'une ou l'autre des circonstances prévues à l'article 177.14.

En outre, le participant ne commet pas un manquement à cette obligation s'il abandonne son emploi dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° il a été victime de discrimination ou de harcèlement fondés sur un des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou de harcèlement psychologique au sens de l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2° il a fait l'objet d'intimidation, d'une mesure discriminatoire ou de représailles ou d'une menace de congédiement en raison de son appartenance à une association de travailleurs ou parce qu'il a exercé un droit reconnu par une loi;

3° il a subi des pressions indues de la part de son employeur pour qu'il quitte son emploi;

4° il a connu des relations conflictuelles avec un supérieur, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable;

5° il a subi une modification importante de ses conditions de rémunération ou un retard indu à être rémunéré pour du travail accompli.

177.16. Le participant qui est congédié ne contrevient pas à l'obligation de maintenir son lien d'emploi à moins que la perte d'emploi ne soit attribuable à une faute de sa part.

CHAPITRE III INTERRUPTION, PROLONGATION ET FIN DE PARTICIPATION

177.17. Une participation est interrompue pour tout mois où le participant ou sa famille n'a plus droit de bénéficier d'une prestation d'objectif emploi en raison de ses ressources, en application de la méthode de calcul prévue au chapitre IV. Elle reprend à compter du mois où le participant satisfait à nouveau à la condition prévue à l'article 177.8.

Malgré le premier alinéa, une participation n'est pas interrompue lorsque le participant ou sa famille aurait eu droit de bénéficier d'une prestation d'objectif emploi n'eût été du montant reçu à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou sous forme d'aide financière dans le cadre d'une activité de travail visée à l'article 11 de la Loi.

Le participant visé au premier alinéa est réputé, lorsque la perte du droit de bénéficier d'une prestation d'objectif emploi résulte des revenus de travail reçus par lui ou par son conjoint, être un adulte inadmissible à un programme d'aide financière de dernier recours au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 48. En outre, le participant visé au deuxième alinéa est réputé être un tel adulte au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48. À ce titre, ces participants peuvent continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques en vertu de cet article, pour la période qui leur est applicable et aux conditions prévues aux articles 49 à 51, le cas échéant.

177.18. Une participation est interrompue pour tout mois où le participant devient inadmissible à une aide financière en application du deuxième alinéa de l'article 20. Elle reprend à compter du mois où le participant est considéré à nouveau résider au Québec.

177.19. Lorsqu'un participant a été exempté de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration conformément à l'article 177.13, sa participation est prolongée d'une durée de :

1^o un mois, si l'exemption est d'une durée d'au moins 4 semaines consécutives mais inférieure à 8 semaines consécutives;

2^o deux mois, si l'exemption est d'une durée d'au moins 8 semaines consécutives.

177.20. Une participation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o le participant satisfait à l'une des conditions prévues à l'article 177.10;

2^o le participant n'est plus admissible à une aide financière en vertu de la Loi ou du présent règlement, sauf dans le cas prévu à l'article 177.18;

3^o il s'est écoulé 24 mois depuis le premier jour du mois suivant la date de la demande initiale d'aide financière.

177.21. Une participation dont la durée a été augmentée en application du premier alinéa de l'article 83.4 de la Loi prend fin à la demande du participant qui a cumulé au moins 12 mois de participation lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le participant démontre qu'il n'est plus en mesure de respecter les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi;

2^o aucune modification n'est susceptible d'être apportée à son plan, en application du cinquième alinéa de l'article 83.2 de la Loi, pour lui permettre de poursuivre sa participation au programme.

Une participation prend fin, aux mêmes conditions, à la demande du participant qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 177.11.

Malgré le deuxième alinéa, une participation prend fin en tout temps sans condition à la demande de la participante qui a atteint 20 semaines de grossesse.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE

SECTION I PRESTATION D'OBJECTIF EMPLOI

§1. *Méthode de calcul*

177.22. La prestation d'objectif emploi est accordée à l'adulte seul ou à la famille à compter du mois qui suit celui de la demande d'aide financière de dernier recours. Elle peut également être accordée pour le mois de la demande, selon les règles prévues à la sous-section 4.

177.23. La prestation d'objectif emploi est établie, pour chaque mois, en considérant la situation de l'adulte seul ou de la famille au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins, lequel est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et l'augmenter, s'il y a lieu, des montants prévus aux articles 177.25 à 177.27;

2^o soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1^o les revenus, gains et autres avantages que l'adulte seul ou les membres de la famille ont reçus au cours du mois précédent, sauf dans la mesure prévue à la sous-section 3.

En outre, lorsque le montant obtenu en application du premier alinéa est supérieur à zéro, la prestation est augmentée, s'il y a lieu, d'un montant calculé conformément à l'article 177.28.

§2. *Prestation de base et montants pouvant l'augmenter*

177.24. La prestation de base accordée à un adulte seul, y compris celui visé aux articles 25 et 26, ou à une famille composée d'un seul adulte est de 628 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 972 \$.

177.25. La prestation de base accordée à une famille est augmentée d'un montant équivalent à l'allocation pour contraintes temporaires à laquelle le membre adulte de la famille qui n'est pas un participant aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Ce montant correspond à celui visé au premier alinéa de l'article 64.

177.26. La prestation de base accordée à une famille est augmentée d'un montant mensuel équivalent à la somme des ajustements pour enfants à charge auxquels elle aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Les dispositions de la sous-section 3 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent aux fins de l'attribution d'un tel montant.

177.27. La prestation de base accordée à un adulte seul ou à une famille est augmentée de toute prestation spéciale à laquelle l'adulte seul, la famille ou un de ses membres aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent à l'attribution d'un tel montant.

177.28. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 177.23, la prestation accordée au participant ou à sa famille est augmentée d'un montant supplémentaire correspondant à 20 % de la portion des revenus de travail du participant qui excède le montant de l'exclusion qui est applicable à sa situation en vertu du premier alinéa de l'article 114.

Aux fins de l'attribution d'un tel montant, les revenus visés au troisième alinéa de l'article 114 ne constituent pas des revenus de travail.

§3. *Revenus, gains et autres avantages*

177.29. Sont exclus aux fins du calcul de la prestation d'objectif emploi les revenus, les gains et les avantages suivants :

1^o le paiement de soutien aux enfants établi conformément à l'article 71, sauf pour l'application du premier alinéa de l'article 72;

2^o l'allocation canadienne pour enfants établie conformément à l'article 71, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72;

3^o les sommes reçues par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial autrement qu'à titre de rétribution comparable en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou de rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

4^o les sommes reçues en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) et celles reçues par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) pour prendre charge d'un enfant;

5^o l'ensemble des revenus d'un enfant à charge;

6^o les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien;

7^o les revenus qui cessent pendant le mois de la demande aux fins d'établir la prestation du mois suivant;

8^o les revenus d'intérêts;

9^o les revenus de dividendes, sauf s'ils sont versés à titre de rémunération;

10^o les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts;

11^o les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

12^o les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes reconnues versées par un tiers et reconnues par le ministre à ce titre;

13^o les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à un programme spécifique ou à titre de remboursement de frais liés à la participation au Programme objectif emploi;

14^o les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 196\$ par mois par personne ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, de 327 \$ par mois;

15^o les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par personne;

16^o les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour bénéficiaire de services d'aide et de soins à domicile;

17^o les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;

18^o les revenus gagnés comme membre du personnel électoral lors d'un scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration;

19^o jusqu'à concurrence d'un montant de 100\$ par mois par enfant à charge, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille;

20° les versements périodiques de pension alimentaire, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et dont le débiteur de la pension est propriétaire;

21° les remboursements d'une dette lorsqu'ils sont effectués en vertu d'un contrat d'assurance invalidité;

22° la valeur monétaire des biens donnés ou des services rendus, notamment sous forme de vêtements, de meubles, de repas, de denrées alimentaires ou de réductions de loyer consenties par le propriétaire ou le locataire, s'ils sont offerts à titre gratuit et autrement que pour assurer l'exécution d'un jugement ou d'un acte juridique;

23° les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un enfant à charge.

177.30. Aux fins de la considération des revenus, les articles 44, 113 à 114.1, 118 à 120 et 122 s'appliquent et l'article 126 ne s'applique que dans le cas du revenu d'un adulte.

Aux mêmes fins, les revenus nets provenant de tout travail autonome sont établis à un montant correspondant à 40% du revenu brut.

177.31. Un adulte seul ou un membre adulte de la famille est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables, sauf si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23).

§4. Mois de la demande

177.32. Pour le mois de la demande, la prestation de base et, s'il y a lieu, les montants visés aux articles 177.25 et 177.26, sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois, déduction faite des revenus, gains et autres avantages reçus ou à recevoir pendant ce mois sans égard à la période pour laquelle ils sont dus.

177.33. Un revenu, gain ou autre avantage reçu au cours du mois de la demande est considéré pour établir la prestation accordée pour le mois suivant sans égard à la comptabilisation de ce même revenu pour établir l'aide accordée pour le mois de la demande.

§5. Versement et majoration

177.34. La prestation d'objectif emploi est versée mensuellement, le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Elle est versée conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.

Les prestations spéciales sont versées selon les mêmes modalités que lorsqu'elles sont attribuées dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours.

177.35. Les montants visés à l'article 177.24 sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année, selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1\$, il doit être rajusté au multiple de 1\$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1\$ supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION II ALLOCATION DE PARTICIPATION

177.36. Le montant de l'allocation accordée au participant qui respecte les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi est établi hebdomadairement en fonction du type d'activités réalisées dans le cadre du plan.

Le montant de l'allocation est de 60\$ lorsque le participant a réalisé, au cours d'une semaine, les activités liées à la formation ou l'acquisition de compétences prévues dans son plan. Ce montant est augmenté de 30\$ lorsque le participant est sans conjoint et a au moins un enfant à sa charge.

Pour la réalisation de tout autre type d'activités, le montant de l'allocation est de 38\$ pour tout participant.

177.37. Lorsqu'un participant est exempté de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi conformément à l'article 177.13, le montant de l'allocation de participation correspond, pour une période d'exemption de moins de 4 semaines consécutives, à celui auquel il aurait eu droit, selon sa situation, en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 177.36.

Pour une période d'exemption de 4 semaines consécutives ou plus, le montant de l'allocation est de 30\$ pour tout participant.

177.38. L'allocation de participation est établie pour une semaine sans égard au nombre de jours où des activités sont prévues dans le cadre de la réalisation du plan d'intégration en emploi.

177.39. L'allocation de participation est versée toutes les deux semaines au participant qui y a droit.

177.40. Un participant ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation de participation et d'une aide financière en vertu du titre I de la Loi. S'il satisfait aux conditions d'admissibilité à l'égard des deux montants, il se voit accorder le plus élevé des deux.

CHAPITRE V MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS

177.41. En cas de manquement sans motif valable à l'un des engagements énoncés à son plan d'intégration en emploi, la prestation d'objectif emploi du participant ou de sa famille est réduite, pour le mois suivant celui où le manquement est constaté ou, si cela n'est pas possible, pour le mois subséquent, d'un montant de :

- 1° 56 \$, dans le cas d'un premier manquement;
- 2° 112 \$, dans le cas d'un deuxième manquement;
- 3° 224 \$, dans le cas de tout manquement subséquent.

La prestation d'un adulte seul ou d'une famille ne peut faire l'objet de plus d'une réduction en application du premier alinéa au cours d'un même mois.

177.42. Lorsqu'une réduction aurait pour effet de diminuer la prestation d'objectif emploi en deçà de 50 % du montant auquel l'adulte seul ou la famille aurait eu droit en l'absence de manquement, la réduction imposée est fixée à ce 50 % .».

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 178, de l'intitulé suivant :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

26. L'article 178 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 164 » par « aux articles 164 et 164.1 ».

27. L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa :

1° si le débiteur est un adulte seul hébergé, un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, l'adulte mineure hébergée avec son enfant

à charge, le conjoint d'un étudiant inadmissible ou l'adulte seul tenu de loger dans un établissement, le montant de la retenue ne peut excéder 22 \$ par mois;

2° si le débiteur est un participant au Programme objectif emploi ou son conjoint, le ministre suspend la retenue au début de chaque mois jusqu'à la fin de la participation. ».

28. L'article 189 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un participant au Programme objectif emploi ou son conjoint, le ministre suspend la retenue au début de chaque semaine jusqu'à la fin de la participation. ».

29. L'article 191 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

30. L'article 193 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° il est un participant au Programme objectif emploi ou le conjoint d'un tel participant. ».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 194, de ce qui suit :

« CHAPITRE II PROGRAMME DE DÉCLARATION VOLONTAIRE

194.1. Lorsqu'une personne est reconnue en tant que déclarant volontaire en application de l'article 106.1 de la Loi, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la réclamation qui fait suite à sa déclaration :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 114;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 162;
- 3° le troisième alinéa de l'article 185;
- 4° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 187;
- 5° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 189;
- 6° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 194.

Pour l'application de l'article 193, le montant recouvrable établi à la suite de la reconnaissance d'une personne en tant que déclarant volontaire n'est pas considéré être dû à la suite d'une fausse déclaration.

Les exceptions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à toute période pour laquelle un déclarant volontaire a déjà eu une réclamation faisant suite à une fausse déclaration relative à des revenus de travail.

194.2. À compter de la révocation de la reconnaissance d'une personne en tant que déclarant volontaire, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 194.1 cessent d'avoir effet. Le montant recouvrable est alors établi de nouveau. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Les articles 3 et 53, le paragraphe 15^o de l'article 111, le paragraphe 6^o de l'article 138, ainsi que les articles 169, 172 et 191 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), tels qu'ils se lisaient le 31 mars 2018, continuent de s'appliquer, selon le cas, à une personne qui bénéficie à cette date d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou à l'égard des montants versés dans le cadre de ce programme.

33. Les articles 71 et 72, les paragraphes 2^o, 9^o et 27^o de l'article 111 ainsi que les articles 168 et 176 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tels qu'ils se lisaient le 30 juin 2018, continuent de s'appliquer à l'égard des montants reçus à compter du 1^{er} juillet 2018 à titre de prestations fiscales canadiennes pour enfants, de supplément de prestations nationales pour enfant ou de prestations universelles pour la garde d'enfants.

34. Le paragraphe 1^o de l'article 3 ainsi que les articles 11, 16, 17, 21 et 26 du présent règlement ont effet depuis le 1^{er} novembre 2015.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article 164.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, introduites par l'article 16 du présent règlement, ne s'appliquent, en ce qui a trait au montant maximum de 950 \$ par mois, qu'à compter du 1^{er} février 2018 à toute personne qui, depuis le 1^{er} novembre 2015, est ou est devenue prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles et qui recevait des revenus tirés d'un actif visé au paragraphe 4^o de l'article 164 de ce règlement, lorsque de tels revenus ont été pris en considération dans le calcul de sa prestation.

De plus, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 164.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, introduites par l'article 16 du présent règlement, ne s'appliquent pas à toute personne visée au deuxième alinéa qui, en outre de satisfaire aux conditions qui y sont prévues, était prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles le 31 octobre 2015, tant qu'elle demeure, sans interruption, prestataire d'un tel programme ou bénéficiaire de ces services.

35. Les articles 8 et 9, le paragraphe 2^o de l'article 12, ainsi que les articles 13, 25 et 31 entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

36. Les articles 1 et 2, le paragraphe 2^o de l'article 3, les articles 4 et 5, le paragraphe 3^o de l'article 10, le paragraphe 1^o de l'article 12, ainsi que les articles 19, 20, 24, 27 à 30 et 32 entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

37. Les articles 6 et 7, les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 10, ainsi que les articles 14, 15, 18, 22, 23 et 33 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

67469

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme et à fixer des exigences relatives au contenu d'une politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Isabelle Boucher, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2039).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 80.3)

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise à encadrer la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme et à fixer des exigences relatives au contenu d'une politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Il s'applique à toute municipalité locale qui se prévaut des dispositions du chapitre II.2 du titre I de cette loi.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « *démarche de participation publique* » : l'ensemble des mesures de participation publique qui doivent, en vertu d'une politique de participation publique ou de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, être accomplies à l'égard d'un acte;

2^o « *mesure de participation publique* » : toute mesure d'information, de consultation, de participation active ou de rétroaction;

3^o « *mesure de consultation* » : toute mesure qui vise à permettre aux personnes intéressées de poser des questions ou de faire des observations, notamment en exprimant des préoccupations, des attentes ou des opinions et en formulant des suggestions;

4^o « *mesure d'information* » : toute mesure relative à la production et à la communication d'informations pour le bénéfice des personnes intéressées;

5^o « *mesure de participation active* » : toute mesure qui vise à engager activement les personnes intéressées dans le processus décisionnel relatif à un acte et à leur reconnaître la possibilité d'y fournir un apport;

6^o « *mesure de rétroaction* » : toute mesure qui vise à permettre aux personnes intéressées de connaître la manière dont leurs observations et apports ont été pris en compte par la municipalité.

SECTION 2 CARACTÈRE OBLIGATOIRE D'UNE DÉMARCHE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

3. Toute municipalité doit, avant d'adopter un acte assujéti à une démarche de participation publique, accomplir toutes les mesures qui sont comprises dans cette démarche.

SECTION 3 POLITIQUE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

§1. Dispositions générales

4. Une politique de participation publique détermine les actes assujétis à une démarche de participation publique.

Ces actes doivent comprendre :

1^o tout règlement relatif à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'urbanisme;

2^o tout règlement modifiant un plan d'urbanisme afin d'y introduire un programme particulier d'urbanisme ou de modifier un tel programme de façon que les règles de zonage proposées relatives aux usages, aux constructions principales ou aux dimensions des constructions principales ne soient plus les mêmes;

3^o tout règlement visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4^o toute résolution par laquelle une municipalité accorde, conformément à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à une disposition visée au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi.

5. Les mesures de participation publique comprises dans une démarche de participation publique peuvent varier en fonction du type d'acte assujéti ou de tout autre critère pertinent.

6. Lorsqu'une démarche de participation publique comprend la tenue d'une assemblée publique en vertu de l'article 95, 109.2 ou 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la politique doit prévoir l'accomplissement de mesures de participation publique préalablement à la tenue d'une telle assemblée.

7. La politique doit viser à favoriser la participation du plus grand nombre de personnes intéressés, y compris des personnes qui appartiennent à des groupes susceptibles d'être sous-représentés lors d'une démarche de participation publique.

8. La politique décrit le rôle des élus dans chaque démarche de participation publique et prévoit la manière dont ils seront informés des résultats des différentes mesures de participation publique.

9. La politique indique les personnes qui sont responsables de sa mise en œuvre.

Elle peut prévoir que des mesures de participation publique seront mises en œuvre par des personnes qui ne sont ni des élus, ni des fonctionnaires municipaux, pourvu que ces personnes n'aient aucun intérêt dans l'objet de la démarche de participation publique.

§2. Mesures d'information

10. Toute démarche de participation publique doit comprendre des mesures d'information, lesquelles doivent prévoir l'utilisation de différents moyens de communication.

11. La politique doit prévoir la diffusion d'informations relatives aux principales étapes du processus décisionnel relatif à un acte et aux mesures de participation publique qui seront accomplies lors de chacune de ces étapes.

Cette diffusion doit avoir lieu au plus tard le 14^e jour avant le début de toute mesure de consultation ou de participation active comprise dans une démarche de participation publique.

12. La politique doit prévoir, à l'égard de tout acte visé par le deuxième alinéa de l'article 4, la diffusion d'un texte portant sur ses principaux impacts prévisibles sur le développement économique et social et sur l'environnement. Dans le cas d'un acte visé par le paragraphe 3^o de cet alinéa, la politique doit également prévoir la diffusion d'un texte explicatif, lequel doit faire état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la municipalité et que l'acte vise à permettre. Le texte explicatif doit, en outre, présenter la contribution de l'acte et du projet, le cas échéant, aux orientations du plan d'urbanisme.

Lorsque l'acte s'applique à une partie seulement du territoire de la municipalité, l'information diffusée comprend une carte sur laquelle est délimitée cette partie du territoire.

Dans tous les cas, la politique doit prévoir la diffusion d'informations claires, objectives et neutres. Elle doit également favoriser la bonne compréhension des informations par les personnes intéressées en prévoyant des délais raisonnables entre leur diffusion et le début de toute mesure de consultation ou de participation active.

13. La politique doit prévoir, à l'égard de tout acte qui vise à permettre un projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la municipalité, l'affichage d'un avis sur le site du projet.

Cet avis indique les éléments du projet qui, étant non conformes à la réglementation applicable, requièrent une modification, de même que la nature des modifications nécessaires afin de permettre sa réalisation.

14. La politique doit viser à faciliter l'accès, par les personnes intéressées, aux informations qui se rapportent à l'objet d'une démarche de participation publique et, dans la mesure du possible, leur permettre de consulter des études et d'autres documents produits par la municipalité ou pour son compte.

§3. Mesures de consultation

15. La politique détermine les actes qui sont soumis à des mesures de consultation.

16. Une mesure de consultation doit comprendre la possibilité pour les personnes intéressées de formuler des observations, oralement ou par écrit, en utilisant différents moyens de communication.

Elle doit accorder aux personnes intéressées un délai minimal de sept jours pour transmettre à la municipalité de telles observations, lequel commence à courir, le cas échéant, après la tenue d'une assemblée publique.

§4. Mesures de participation active

17. La politique détermine les actes qui sont soumis à des mesures de participation active.

Ces actes doivent comprendre :

1^o tout règlement, à l'exclusion d'un règlement de concordance, qui modifie ou remplace un règlement de zonage de façon que les usages, les constructions principales ou les dimensions des constructions principales autorisés dans une zone ne soient plus les mêmes;

2^o tout règlement sur les usages conditionnels;

3^o tout règlement qui modifie un règlement sur les usages conditionnels de façon que les usages conditionnels qui peuvent être autorisés dans une zone ne soient plus les mêmes.

§5. Mesures de rétroaction

18. Toute démarche de participation publique qui comprend une mesure de consultation ou de participation active doit également comprendre une ou des mesures de rétroaction, dont obligatoirement la production et le dépôt au conseil municipal d'un rapport écrit.

Des mesures de rétroaction doivent, lorsque possible, être prévues à différentes étapes de la démarche de participation publique.

SECTION 4
REDDITION DE COMPTES

19. Un bilan de l'application de la politique de participation publique doit être produit et déposé au conseil municipal au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur et, par la suite, à tous les quatre ans.

67470

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Takeya Kaburaki

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67384

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation exerce les fonctions du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Justice » qui y sont afférents;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation les fonctions du ministre du Travail prévues aux lois suivantes et la responsabilité suivante :

1^o la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01);

2^o la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1);

4^o la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

5^o la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3);

6^o la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

7^o la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

8^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Travail, Emploi et Solidarité sociale » qui y sont afférents;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), soit confiée à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation la responsabilité de l'application du titre I de cette loi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » qui y sont afférents;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en tant que responsable de l'habitation, prévues à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

2^o les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

3^o la responsabilité de l'application de la Loi sur l'habitation familiale (chapitre H-1), sauf en ce qui concerne les fonctions du ministre des Finances prévues à cette loi;

4^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille «Affaires municipales et Occupation du territoire» qui y sont afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation exerce l'ensemble de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 985-2017 du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67417

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT le Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études :

— le ministre de la Famille;

— la ministre responsable du Travail;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine;

— la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de la Famille est le président du Comité et la ministre responsable du Travail, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du comité est assuré par le ministère de la Famille en collaboration avec le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études a pour mandat de veiller à la prise en compte des besoins des Québécois et Québécoises en matière de conciliation famille-travail-études.

Pour réaliser ce mandat, le Comité doit, en concertation avec les ministres concernés :

1^o favoriser la mise en place par le gouvernement de mesures facilitant la conciliation famille-travail-études dans toutes les sphères d'activité;

2^o identifier et proposer, en collaboration avec les partenaires, notamment des milieux du travail et de l'éducation, des actions à mettre en œuvre afin d'accroître la souplesse dans l'organisation du travail et des établissements d'enseignement pour soutenir la conciliation famille-travail-études.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 993-2017 du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67418

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Éric Théroix comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Éric Théroix, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au traitement annuel de 168 944 \$ à compter du 6 novembre 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Éric Théroix comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67419

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Donald Leblanc comme délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Donald Leblanc, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommé délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis, à compter du 27 novembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Donald Leblanc comme délégué du Québec à Atlanta

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Donald Leblanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Atlanta.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Leblanc exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Leblanc, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 novembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Leblanc reçoit un traitement annuel de 130 922 \$.

Le traitement de monsieur Leblanc sera révisé selon les règles applicables à un délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Leblanc comme délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Leblanc bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Leblanc sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Leblanc sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Congés fériés

Monsieur Leblanc bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Atlanta.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Leblanc renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Leblanc comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Leblanc et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Leblanc peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Atlanta, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Leblanc.

5.3 Destitution

Monsieur Leblanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Leblanc pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Leblanc qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Atlanta sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

6.3 Retour

Monsieur Leblanc peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Atlanta prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67420

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Julie Miville-Dechéne comme émissaire aux droits et libertés de la personne

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le ministre élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est doté d'une nouvelle Politique internationale du Québec *Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer* visant, notamment à contribuer à un monde plus durable, juste et sécuritaire;

ATTENDU QUE cette Politique prévoit la désignation, par le gouvernement, d'émissaires pour la réalisation des mandats liés à des questions revêtant un intérêt stratégique, en cohérence avec les priorités gouvernementales, ce qui est le cas des droits de la personne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir toute forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE la charge d'émissaire constitue une telle forme de représentation au sens de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué pour représenter le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QU'il est opportun d'avoir un émissaire ayant rang de délégué pour œuvrer auprès de et avec différents partenaires internationaux favorisant le respect et la promotion des droits de la personne, de la démocratie et de l'État de droit, principes qui constituent des valeurs fondamentales de la société québécoise;

ATTENDU QUE la Politique internationale vise en particulier à intensifier la promotion des droits de la personne en ce qui a trait à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux droits et libertés des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Miville-Dechéne, représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, soit nommée émissaire aux droits et libertés de la personne, pour un mandat de trois ans à compter du 5 décembre 2017, aux conditions annexées;

QUE l'émissaire ait rang de délégué au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

QUE l'émissaire ait le mandat :

1) d'approfondir l'action internationale du gouvernement du Québec en le positionnant comme un acteur engagé dans la promotion des droits et libertés de la personne, de l'État de droit et de la démocratie;

2) de contribuer, notamment en concertation avec les ministères et organismes concernés du gouvernement, à l'identification des secteurs prioritaires d'intervention, des tribunes pertinentes pour faire valoir, auprès des interlocuteurs étrangers, des organisations et forums internationaux et des autres acteurs, les priorités et les actions du gouvernement en ces matières;

3) de façon particulière :

a. de favoriser l'échange d'expertise et de pratiques exemplaires en matière de droits de la personne dans des domaines comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des personnes LGBT, l'État de droit, ainsi que de la démocratie;

b. d'appuyer le ministère des Relations internationales et de la Francophonie et les représentations du Québec à l'étranger dans la mise en place d'actions innovantes qui permettront de promouvoir l'avancement des droits de la personne sur la scène internationale et de développer un réseau de contacts nationaux et internationaux sur ces questions;

c. de collaborer avec les organisations internationales, la société civile et le milieu académique afin de favoriser la défense et la promotion des priorités et des actions du gouvernement en ces matières;

d. d'exercer une veille sur les dossiers majeurs en matière de respect et de promotion des droits et libertés de la personne et envers lesquels le Gouvernement du Québec accorde une importance particulière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Julie Miville-Dechêne comme émissaire aux droits et libertés de la personne

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Julie Miville-Dechêne, qui accepte d'agir comme émissaire aux droits et libertés de la personne avec rang de délégué au sens de cette loi.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Miville-Dechêne exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Miville-Dechêne exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent mandat commence le 5 décembre 2017 pour se terminer le 4 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Miville-Dechêne reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Le traitement de madame Miville-Dechêne sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Miville-Dechêne selon les dispositions applicables à une déléguée compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Miville-Dechêne sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Miville-Dechêne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Miville-Dechêne renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Miville-Dechêne comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du mandat, madame Miville-Dechêne doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

5. TERMINAISON

Le présent mandat prend fin à la date stipulée à l'article 2 sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Miville-Dechêne peut démissionner de son poste d'émissaire aux droits et libertés de la personne, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Miville-Dechêne.

5.3 Destitution

Madame Miville-Dechêne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent mandat, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent mandat peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Miville-Dechêne aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

6. RAPPEL

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Miville-Dechêne pour consultation.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Miville-Dechêne se termine le 4 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Miville-Dechêne à titre d'émissaire aux droits et libertés de la personne, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

8. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'émissaire aux droits et libertés de la personne, madame Miville-Dechêne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

9. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67421

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Maria Mourani comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE cet accord prévoit qu'un représentant du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE madame Julie Miville-Dechêne a été nommée représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, par le décret numéro 390-2016 du 18 mai 2016, qu'elle est nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Maria Mourani, présidente et fondatrice, Mourani-Criminologie, soit nommée représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, à compter du 5 décembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de madame Julie Miville-Dechêne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions d'emploi de madame Maria Mourani comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Maria Mourani, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Mourani exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 décembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Mourani reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Le traitement de madame Mourani sera révisé selon les règles applicables à une déléguée compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mourani selon les dispositions applicables à une déléguée compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Mourani bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Mourani sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Mourani sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Congés fériés

Madame Mourani bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Mourani renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Mourani comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Mourani et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Mourani peut démissionner de son poste de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Mourani.

5.3 Destitution

Madame Mourani consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Mourani pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Mourani sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Mourani les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, madame Mourani recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67422

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Léry d'une aide financière maximale de 20 267 629 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées

ATTENDU QUE la Ville de Léry entend réaliser un projet visant la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées dans son secteur est;

ATTENDU QUE la Ville de Léry a sollicité une aide financière auprès du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le coût maximal du projet est établi à 30 401 444 \$;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Ville de Léry d'une aide financière maximale de 20 267 629 \$, correspondant à 66 2/3 % du coût du projet visant la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Léry une aide financière maximale de 20 267 629 \$, correspondant à 66 2/3 % du coût du projet visant la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67424

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017

ATTENDU QUE plusieurs entreprises agricoles situées dans plusieurs régions du Québec ont subi des dommages importants en raison des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE les entreprises agricoles affectées doivent assumer des coûts supplémentaires d'opération pour les superficies cultivées endommagées par des épisodes exceptionnels de grêle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent offrir une aide financière destinée à ces entreprises afin qu'elles reprennent leurs activités de production et, à cette fin, conclure l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67425

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT le mandat à La Financière agricole du Québec d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017 et l'octroi d'une contribution financière maximale de 13 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la direction et l'exécution de cette initiative

ATTENDU QUE plusieurs entreprises agricoles situées dans plusieurs régions du Québec ont subi des dommages importants en raison des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE les entreprises agricoles affectées doivent assumer des coûts supplémentaires d'opération pour les superficies cultivées endommagées par des épisodes exceptionnels de grêle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution de ces plans, programmes ou projets à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de ces épisodes exceptionnels de grêle, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1036-2017 du 25 octobre 2017 l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE la conclusion de cette entente aura pour effet de mettre en place cette initiative visant à aider les producteurs agricoles touchés à reprendre leurs activités commerciales et à prendre des mesures en vue d'atténuer les répercussions de la catastrophe le plus rapidement possible ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, en lui en confiant la direction et l'exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une contribution financière maximale de 13 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la direction et l'exécution de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, sous réserve de la conclusion de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, en lui en confiant la direction et l'exécution ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une contribution financière maximale de 13 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la direction et l'exécution de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, sous réserve de la conclusion de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

QUE le versement de cette somme soit effectué aux autres conditions, modalités et dates établies aux termes d'une entente à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67426

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée des beaux-arts de Montréal ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 924-2016 du 26 octobre 2016 autorise le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 24 936 900 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 27 juin 2017, un règlement d'emprunts ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale du 19 septembre 2017, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 6 883 150 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 6 883 150 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts précités;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 924-2016 du 26 octobre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée le 27 juin 2017 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale des membres du Musée le 19 septembre 2017, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 6 883 150\$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement à Financement-Québec au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession consentie sur toute subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 924-2016 du 26 octobre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67427

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le projet Odyssée Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) et qu'elle est l'établissement gestionnaire du Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le Réseau Québec maritime a été développé dans le cadre du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et a notamment pour mission de fédérer et d'animer les forces vives en recherche et en innovation dans les différents domaines liés au secteur maritime dans une approche de développement durable;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec, de mars 2017, prévoit des crédits additionnels de 3 000 000 \$ annuellement de 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet Odyssée Saint-Laurent qui sera mis en place par le Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le projet Odyssée est un projet d'acquisition de connaissances, notamment par l'entremise de la recherche fondamentale, qui vise à permettre d'exploiter le plein potentiel du système Saint-Laurent, et ce, dans un objectif de prospérité économique et d'une utilisation durable et sécuritaire de ses richesses;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet Odyssée Saint-Laurent qui sera mis en place par le Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet Odysée Saint-Laurent qui sera mis en place par le Réseau Québec maritime;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67428

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'objet principal est de concevoir un nouveau milieu de vie qui donne le goût aux enfants d'apprendre et qui facilite le travail des enseignants;

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en matière de soutien pour l'atteinte d'un objectif précis, soit doter le Québec d'écoles durables et contemporaines qui favorisent la réussite éducative;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Laboratoire pour une école contemporaine une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67429

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 102-2014 du 12 février 2014, monsieur Francis Bérubé était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 662-2016 du 6 juillet 2016, monsieur Mario Beauséjour était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Jean Belzile;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Jean Belzile, directeur du développement stratégique et des ressources, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mario Beauséjour;

QUE madame Isabelle Desjardins-David, chargée de cours, Département de génie mécanique, École de technologie supérieure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de diplômée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Bérubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67430

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 660-2014 du 3 juillet 2014, monsieur Pierre Baillargeon était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Hubert Wallot;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Hubert Wallot, professeur titulaire, Télé-université, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Baillargeon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67431

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 750-2014 du 20 août 2014, madame Édith Couture et monsieur Daniel Paré étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Édith Couture, directrice d'école, Commission scolaire René-Lévesque;

— monsieur Daniel Paré, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67432

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Delorme était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 122-2015 du 25 février 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Pascale Lapointe-Manseau était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 122-2015 du 25 février 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Guy Delorme, vice-président Réseau et développement, La Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Dominique Laverdure, directrice générale et associée, Rouge marketing & communications inc., soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pascale Lapointe-Manseau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67433

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société des loteries du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2018, 2019 et 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 333, rue Bay, bureau 4600, à Toronto, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2018, 2019 et 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67434

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Tessier comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration, que son mandat est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration doit être indépendant;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit notamment que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Robert Tessier a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 486-2014 du 3 juin 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Robert Tessier, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Robert Tessier comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Tessier, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Tessier préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Tessier est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Caisse.

L'acceptation par monsieur Tessier d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles visées à l'alinéa précédent devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Tessier remplit ses fonctions au bureau de la Caisse à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 octobre 2017 pour se terminer le 24 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 6.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Tessier reçoit annuellement une rémunération de 195 000 \$ pour exercer la fonction de membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Caisse et de ses filiales à part entière.

4. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Monsieur Tessier est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) ainsi que celles prévues par le code d'éthique et de déontologie de la Caisse, étant entendu qu'en cas de divergence, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Frais de représentation

La Caisse remboursera à monsieur Tessier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

5.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tessier sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

6. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

6.1 Démission

Monsieur Tessier peut démissionner de son poste de membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

6.2 Destitution

Monsieur Tessier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Tessier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes.

6.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67435

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées, au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 931-2016 du 26 octobre 2016 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 56 438 049 \$, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le décret numéro 170-2017 du 15 mars 2017 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 286 260 \$ pour le projet d'acquisition de l'immeuble de la bibliothèque Saint-Sulpice;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 28 juin 2017, la résolution numéro CA-2017-23, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 57 387 414 \$, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 57 387 414 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 931-2016 du 26 octobre 2016 et numéro 170-2017 du 15 mars 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2017-23 dûment adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 28 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 57 387 414 \$, pour ses projets d'investissement;

QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté

conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 931-2016 du 26 octobre 2016 et numéro 170-2017 du 15 mars 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67436

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 932-2016 du 26 octobre 2016 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 140 705 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le décret numéro 634-2017 du 28 juin 2017, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 8 788 657 \$, dont 5 032 669 \$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de télédiffusion du Québec, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec, et 3 755 988 \$ pour les travaux d'aménagement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 29 septembre 2017, la résolution numéro 20-18, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 771 904 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 771 904 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 932-2016 du 26 octobre 2016 et numéro 634-2017 du 28 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 20-18 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 29 septembre 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 771 904 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 932-2016 du 26 octobre 2016 et numéro 634-2017 du 28 juin 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67437

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées, au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 933-2016 du 26 octobre 2016 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 95 359 357 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 93 359 357 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 19 juin 2017, la résolution numéro CA : 2017-18, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 77 751 926 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 75 751 926 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 77 751 926 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 933-2016 du 26 octobre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA : 2017-18 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 19 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 77 751 926\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 75 751 926\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 933-2016 du 26 octobre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67438

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000\$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 934-2016 du 26 octobre 2016 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 61 459 518\$, dont 19 350 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 42 109 518\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le décret numéro 633-2017 du 28 juin 2017 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 8 068 425\$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de développement des entreprises culturelles, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 25 août 2017, la résolution

numéro 2125, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 60 936 184\$, dont 19 350 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 41 586 184\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 60 936 184\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 934-2016 du 26 octobre 2016 et numéro 633-2017 du 28 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2125 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 25 août 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 60 936 184\$, dont 19 350 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 41 586 184\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 934-2016 du 26 octobre 2016 et numéro 633-2017 du 28 juin 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 935-2016 du 26 octobre 2016 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 44 789 944\$, dont 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 43 989 944\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 21 juin 2017, la résolution numéro 378-10, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 44 694 499\$, dont 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 43 894 499\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 44 694 499\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 935-2016 du 26 octobre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 378-10 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 21 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 44 694 499\$, dont 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 43 894 499\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 935-2016 du 26 octobre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67440

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 936-2016 du 26 octobre 2016 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 952 799 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 1 302 799 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 22 juin 2017, la résolution numéro CA1718A011, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 454 063 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 804 063 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 454 063 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 936-2016 du 26 octobre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1718A011 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 22 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 454 063 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 804 063 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 936-2016 du 26 octobre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67441

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 937-2016 du 26 octobre 2016 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 593 176 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 593 176 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 9 juin 2017, la résolution numéro CA-2016-2017-53, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 030 506\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 030 506\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 030 506\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 937-2016 du 26 octobre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2016-2017-53 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 9 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 030 506\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 030 506\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 937-2016 du 26 octobre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 938-2016 du 26 octobre 2016 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 5 037 576\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 037 576\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 20 juin 2017, la résolution numéro 1219, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018 lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 210 285\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 210 285\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 210 285\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 938-2016 du 26 octobre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1219 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 20 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 210 285\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 210 285\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 938-2016 du 26 octobre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67443

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la civilisation

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée de la civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 939-2016 du 26 octobre 2016 autorise le Musée de la civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 27 512 398\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 512 398\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée de la civilisation a adopté, le 19 juin 2017, la résolution numéro 17-25, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 714 383\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 10 714 383\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 714 383\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée de la civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée de la civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 939-2016 du 26 octobre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 17-25 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée de la civilisation le 19 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 714 383 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 10 714 383 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Musée de la civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Musée de la civilisation au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 939-2016 du 26 octobre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67444

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 38 415 868 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 915 868 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le décret numéro 979-2016 du 9 novembre 2016 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 362 752 \$, en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 13 juin 2017, la résolution numéro 17-1088, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 270 465 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 18 770 465 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 270 465 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 940-2016 du 26 octobre 2016 et numéro 979-2016 du 9 novembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 17-1088 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 13 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 270 465 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 18 770 465 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 940-2016 du 26 octobre 2016 et numéro 979-2016 du 9 novembre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67445

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 850-2015 du 30 septembre 2015, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, les fonctions de directrice de la gestion de la faune du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec, d'analyste responsable des dossiers de pourvoirie à la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec et de coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— la directrice de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— le conseiller responsable des dossiers relatifs au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de la Direction des relations avec les nations autochtones;

— le coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 850-2015 du 30 septembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67446

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la désignation de madame la juge Doris Thibault comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame la juge Doris Thibault, nommée juge de la Cour du Québec par le décret numéro 9-2008 du 15 janvier 2008 comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Doris Thibault, juge de la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67447

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Henri Richard comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 948-2010 du 10 novembre 2010, monsieur le juge Pierre E. Audet a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile et que son mandat se terminera le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Henri Richard, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 11 décembre 2017, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67448

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014, madame la juge Johanne Roy a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Claude Leblond, juge coordonnateur adjoint – Division des dossiers spéciaux en matière pénale, Cour du Québec, soit nommé membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame la juge Johanne Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67449

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Commission Éducation de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, à la table ronde de haut niveau ODD 4 – Éducation 2030 ainsi qu'à l'échange ministériel de haut niveau sur les compétences globales et l'éducation à la citoyenneté mondiale, qui se tiendront du 1^{er} au 3 novembre 2017

ATTENDU QUE la Commission Éducation de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, la table ronde de haut niveau ODD 4 – Éducation 2030 et l'échange ministériel de haut niveau sur les compétences globales et l'éducation à la citoyenneté mondiale se tiendront à Paris (France), du 1^{er} au 3 novembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la Commission Éducation de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, à la table ronde de haut niveau ODD 4 – Éducation 2030 ainsi qu'à l'échange ministériel de haut niveau sur les compétences globales et l'éducation à la citoyenneté mondiale, qui se tiendront du 1^{er} au 3 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

Monsieur Jean-François Helms, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

Madame Julie Miville-Dechéne, représentante du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

Madame Claude Audet-Robitaille, responsable de programme et conseillère de la représentante du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Monsieur Patrick Gauthier, conseiller, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE la délégation officielle du Québec à la Commission Éducation de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, à la table ronde de haut niveau ODD 4 – Éducation 2030 ainsi qu'à l'échange ministériel de haut niveau sur les compétences globales et l'éducation à la citoyenneté mondiale soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67450

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Esther Otis comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Yvette Fortier membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et que par le décret numéro 296-2015 du 1^{er} avril 2015, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Esther Otis a été soumis par le conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Esther Otis, ex-directrice de programmes à la clientèle, Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles à compter du 26 octobre 2017, en remplacement de madame Yvette Fortier;

QU'à ce titre, madame Esther Otis reçoive annuellement une rémunération de 156 980 \$ pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles;

QU'à ce titre, madame Esther Otis reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour aux Îles de la Madeleine.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67451

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

En vertu de l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le ministère de la Sécurité publique a conclu un contrat de service professionnel pour évaluation de dommages aux biens après sinistre avec l'entreprise :

CONSULTANT JACQUES BOUCHARD INC.
NEQ : 1148627814
3427, rue Dubé, Québec (Québec) G1M 3T3

Valeur du contrat : 3 500 000 \$

L'organisme public a constaté qu'il y avait urgence et que la sécurité des personnes ou des biens était en cause. Le dirigeant de cet organisme a conclu un contrat avec une entreprise non autorisée le 16 octobre 2017.

67467

Erratum

Table des matières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 septembre 2017, 149^e année, numéro 39.

À la rubrique Décrets administratifs, on aurait dû lire «906-2017» au lieu de «906-2107».

67473

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	5147	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles. (chapitre A-13.1.1)	5147	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme (chapitre A-19.1)	5157	Projet
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5179	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Renouveau du mandat de Robert Tessier comme membre indépendant et président du conseil d'administration	5177	N
Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles — Nomination de Esther Otis comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim.	5195	N
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination des représentants du gouvernement du Québec.	5193	N
Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études.	5162	N
Compétences municipales, Loi sur les... — Exclusion de cours d'eau ou de portions de cours d'eau de la compétence des municipalités régionales de comté (chapitre C-47.1)	5135	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5176	N
Conseil de la magistrature — Nomination d'un membre	5194	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5186	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5187	N
Consultant Jacques Bouchard inc. (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	5197	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Consultant Jacques Bouchard inc. (chapitre C-65.1)	5197	Avis
Cour du Québec — Nomination de Henri Richard comme juge en chef adjoint.	5194	N
Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup — Nomination de Dave Boulianne comme juge.	5199	Erratum

Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris — Nomination de Maria Mourani comme représentante du Québec.	5167	N
Délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis — Nomination de Donald Leblanc	5163	N
École de technologie supérieure — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5174	N
Émissaire aux droits et libertés de la personne — Nomination de Julie Miville-Dechêne	5165	N
Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017 — Approbation	5170	N
Exclusion de cours d'eau ou de portions de cours d'eau de la compétence des municipalités régionales de comté. (Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1)	5135	N
La Financière agricole du Québec — Mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017 et l'octroi d'une contribution financière au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la direction et l'exécution de cette initiative	5171	N
Laboratoire pour une école contemporaine — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019.	5174	N
Liste des projets de loi sanctionnés (18 octobre 2017).	5117	
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Éric Théroux comme sous-ministre adjoint.	5163	N
Ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation	5161	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts.	5189	N
Musée de la civilisation — Institution d'un régime d'emprunts	5190	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts auprès de Financement-Québec	5172	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5191	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	5161	N
Participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme. (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	5157	Projet
Permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, Loi visant à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2016, chapitre 25)	5133	
Respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, Loi favorisant le... (2017, P.L. 62)	5119	

Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 62)	5119	
Session (39 ^e) de la Conférence générale de l'UNESCO, à la table ronde de haut niveau ODD 4 – Éducation 2030 ainsi qu'à l'échange ministériel de haut niveau sur les compétences globales et l'éducation à la citoyenneté mondiale, qui se tiendront du 1 ^{er} au 3 novembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Commission Éducation	5194	N
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	5180	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	5182	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5183	N
Société des loteries du Québec — Nomination de la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes.	5177	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5185	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Doris Thibault comme membre	5193	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	5175	N
Université du Québec à Rimouski — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le projet Odysée Saint-Laurent	5173	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration.	5176	N
Ville de Léry — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées	5170	N

